

## **VD\_OMNI CR.2005.0171 vom 26. Juli 2005**

VD Tribunal cantonal, 2005-07-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2005.0171](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2005.0171)

FR: VD\_OMNI CR.2005.0171 du 26 juillet 2005

IT: VD\_OMNI CR.2005.0171 del 26 luglio 2005

### **Regeste**

X./Service des automobiles et de la navigation | Un excès de vitesse de plus de 30 km/h hors des localités (en l'espèce, 95 km/h au lieu de 60 km/h) constitue selon la jurisprudence du TF une infraction grave. Or, selon le nouveau droit, une infraction grave entraîne un retrait obligatoire de trois mois au moins. Il n'y a pas lieu de s'écarter de cette jurisprudence qui reste applicable malgré l'entrée en vigueur du nouveau droit. Il faut en tirer la conclusion - en soi extrêmement sévère - que même s'il possède des antécédents irréprochables depuis de longues années, celui qui commet un excès de vitesse de 35 km/h hors des localités encourt un retrait de permis de trois mois, sans égards aux circonstances concrètes du cas d'espèce ni à l'utilité professionnelle de son permis de conduire.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Commets une infraction grave la personne: a. qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque; (...) Le nouvel art. 16c al. 1 lit. a LCR ne modifie en rien la réglementation qui résultait précédemment de l'art. 16 al. 3 LCR en vigueur jusqu'au 31 décembre 2004: son application est subordonnée à la double gravité de la faute commise et de la mise en danger objective (Message du Conseil fédéral, FF 1999 III 4134). En revanche, les prescriptions relatives à la durée minimale du retrait de permis ont été modifiées dans le but de sanctionner de manière plus uniforme et plus rigoureuse les infractions graves ou répétées aux prescriptions de la circulation routière (Message du Conseil fédéral, FF 1999 III 4130). L'alinéa 2 de l'art. 16c LCR prévoit désormais ceci:

#### **E. 2**

avril 2004).

#### **E. 3**

En l'espèce, l'infraction a eu lieu hors des localités (la décision sur effet suspensif manquait de précision sur ce point), ainsi que cela ressort du rapport de police. Le recourant fait valoir que la configuration des lieux (tronçon rectiligne avec un terre-plein séparant les deux voies de circulation, pas de carrefour, pas d'habitation, pas de passage piéton, ni de trottoir) limite fortement les risques pour les autres usagers de la route. Il ressort cependant du rapport de police et de l'analyse de la photographie et de la carte routière des lieux versées au dossier qu'il y a un carrefour avec un débouché à droite peu après le radar et qu'il existe une zone bâtie sur la gauche de la route d'Hérens. Dans ces conditions, le tronçon en question ne peut pas être assimilé à une autoroute au sens de l'art. 1 al. 3 OCR, même si les deux voies de circulation sont séparées par un terre-plein. C'est donc bien la jurisprudence relative aux excès de vitesse commis hors des localités qui s'applique en l'espèce.

#### **E. 4**

S'agissant de la quotité de l'excès de vitesse commis, même si le recourant semble s'étonner dans son recours que la vitesse maximale sur le tronçon en question ait été abaissée à 60 km/h, alors qu'elle était limitée à 80 km/h auparavant, il ne va pas, à juste titre d'ailleurs, jusqu'à prétendre qu'il se croyait en droit de rouler à 80 km/h vu la configuration des lieux. En effet, comme on l'a vu ci-dessus, la vitesse maximale générale de 80 km/h hors des localités peut être abaissée par des signaux indiquant d'autres vitesses maximales. En l'espèce, le recourant a dépassé de 35 km/h la vitesse maximale de 60 km/h fixée sur ce tronçon hors des localités. Ce faisant, il a commis, selon la jurisprudence précitée, une infraction grave. Même si le Message du Conseil fédéral déjà cité ne s'y référait qu'au sujet de la définition de l'infraction légère (cas de peu de gravité selon l'ancienne terminologie, FF 1999 III 4131), rien n'indique qu'il y aurait lieu de s'écarter de la jurisprudence fédérale sur la qualification des excès de vitesse (rappelée au considérant 1 ci-dessus). Il faut en tirer la conclusion - en soi extrêmement sévère il est vrai - que même s'il possède des antécédents irréprochables depuis de longues années, comme le recourant de la présente cause, le conducteur qui commet un excès de vitesse de 35 km/h hors des localités encourt un retrait de permis de trois mois, sans égards aux circonstances concrètes du cas d'espèce, comme le rappelle la jurisprudence fédérale citée plus haut. L'utilité professionnelle de son permis de conduire ne joue aucun rôle non plus. En effet, le Conseil des Etats a refusé à une majorité écrasante un amendement qui aurait permis de diminuer les durées minimales pour les chauffeurs professionnels (BOCE 2000 p. 213-216).

#### **E. 5**

La décision attaquée, qui s'en tient à la durée minimale de trois mois fixée par la loi, ne peut dès lors qu'être confirmée. Manifestement mal fondé, le recours doit par conséquent être rejeté aux frais du recourant qui n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.